



You have downloaded a document from  
**RE-BUŚ**  
repository of the University of Silesia in Katowice

**Title:** Jurilinguistique : du langage specialise vers la linguistique de specialite

**Author:** Ksenia Gałuskina

**Citation style:** Gałuskina Ksenia. (2011). Jurilinguistique : du langage specialise vers la linguistique de specialite. "Romanica Cracoviensia" ([T.] 11 (2011), s. 146-153).



Uznanie autorstwa - Bez utworów zależnych Polska - Ta licencja zezwala na rozpowszechnianie, przedstawianie i wykonywanie utworu zarówno w celach komercyjnych i niekomercyjnych, pod warunkiem zachowania go w oryginalnej postaci (nie tworzenia utworów zależnych).



UNIwersYTET ŚLĄSKI  
W KATOWICACH



Biblioteka  
Uniwersytetu Śląskiego



Ministerstwo Nauki  
i Szkolnictwa Wyższego

*Ksenia Gałuskina*

Université de Silésie  
de Katowice

## JURILINGUISTIQUE : DU LANGAGE SPÉCIALISÉ VERS LA LINGUISTIQUE DE SPÉCIALITÉ

La jurilinguistique est un domaine assez jeune, toujours en train de se former et à la recherche de son autonomie. Les racines de ce domaine peuvent être observées aussi bien dans les sciences juridiques, que dans les sciences du langage. Par conséquent, elle est interdisciplinaire parce qu'elle puise dans le droit et dans la linguistique, mais aussi parce qu'elle met en jeu de différentes disciplines linguistiques. Dans cet état des choses, il est difficile de situer la jurilinguistique à une place bien précise envers les autres disciplines (juridiques et linguistiques) dont elle prend ses origines.

Commençant par la présentation des débuts des recherches à la croisée du droit et de la linguistique, nous passons aux objectifs contemporains de ces recherches. Nous analysons aussi les dénominations données à ce champ d'études dans les études francophones et anglo-saxonnes (à cause de leurs influences sur la linguistique du droit à l'échelle globale) et polonaises (à cause de nos propres intérêts de recherches), tout d'abord en nous penchant à la distinction faite entre la jurilinguistique et la linguistique juridique, et entre la jurilinguistique et la linguistique légale. Ensuite, nous essayons de mettre en ordre ces dénominations et d'établir les relations entre eux. Enfin, nous nous proposons de répondre à la question quelle est la place de la jurilinguistique par rapport aux sciences du langage, notamment nous allons nous demander si la jurilinguistique est une des disciplines de la linguistique générale, une discipline de la linguistique appliquée ou une discipline semi-autonome qui dépasse les frontières habituelles des disciplines linguistiques, une véritable linguistique de spécialité.

### 1. DU DROIT VERS LA LANGUE, DE LA LANGUE VERS LE DROIT

La façon dont le droit fait l'usage de la langue est cruciale pour chaque système juridique. C'est pourquoi les différents aspects de la langue sont intrinsèquement liés à l'étude du droit, notamment la nature du langage du droit (et par conséquent, la nature du droit lui-même) et la problématique du sens et de son interprétation. La présence de la réflexion sur les différents aspects du langage du droit était inégale dans la philosophie du droit (appelée aussi la théorie du droit ou la science du droit), la discipline juridique la plus intéressée à cette problématique. Cette inégalité se manifeste par l'existence des courants pour lesquels les questions de la langue sont marginales et secondaires, mais aussi ceux pour lesquels cette problématique est primordiale et indépendante par rapport à d'autres problèmes majeurs de la philosophie du droit. Ces

derniers courants considèrent et analysent le droit comme le phénomène linguistique (voire le droit en tant que langage), ou encore le droit en tant que l'acte de communication (cf. Zirk-Sadowski 2000 : 95 et s.). Ils se sont développés largement dès le début des années 1970, à l'époque d'une dominance des sciences du langage sur les sciences humaines et sociales en général, et sur le droit parmi eux (cf. Bocquet 2008 : 18). En France, ainsi qu'en Pologne, la réflexion des juristes sur la nature et les caractéristiques du langage du droit ont fondé la base pour la réflexion des linguistes en la matière.

Les considérations sur le langage du droit venant de la part de la philosophie du droit se caractérisent par le goût des généralisations théoriques, applicables à tout langage du droit et orientées sur les rapports fondamentaux entre le droit et la langue. Toutefois, le langage du droit n'est qu'une application d'une langue naturelle et même s'il est possible de démontrer certaines propriétés communes à n'importe quelle langue naturelle employée en matière du droit, toute réflexion sur le langage du droit passe par le filtre de la langue concernée. Puisque chaque système juridique est spécifique, chaque analyse du langage du droit doit refléter cette spécificité du système (ou des systèmes) concerné(s). C'est pourquoi il est difficile de parler de la linguistique du droit en faisant abstraction du système juridique concret dans lequel, et par rapport auquel, cette réflexion linguistique se produit (cf. Mattila 2006 : 6). Nous employons ici le terme de *linguistique du droit* non en tant que nom de la discipline, mais dans le sens générique englobant les différents aspects de l'analyse linguistique du droit et de la réflexion linguistique qui est alimentée par le droit.

En France, les premières pierres de la linguistique du droit ont été posées dans l'ouvrage collectif de caractère juridique de 1974 intitulé *Le langage du droit* (le numéro 19 de la revue *Archive de philosophie du droit*), suivi d'une étude de 1975 d'un juriste et d'un linguiste, paru sous le même titre (cf. Sourieux et Lerat 1975). L'oeuvre fondateur, fondamental pour la discipline, *Linguistique juridique* de Gérard Cornu, un juriste remarquable à qui l'analyse linguistique du droit doit tant, est paru en 1990 et jusqu'aujourd'hui (la dernière édition a été publiée en 2005) représente une somme et une essence de la réflexion française en linguistique du droit et constitue l'ouvrage de première référence en la matière. Tout de même, le terme *linguistique juridique*, associé aujourd'hui à G. Cornu grâce à son oeuvre maîtresse pour la discipline, est employé pour la première fois par François Gény, un autre juriste français d'une grande renommée, dans son oeuvre *Science et technique en droit privé positive, Volume III* de 1921 qui comprenait le chapitre intitulé « Observations générales, tendant à préparer l'élaboration de la linguistique juridique » (Cornu 2005 : 10).

En Pologne, parmi les travaux des juristes portant sur le langage du droit ayant la plus grande résonance dans la réflexion contemporaine des linguistes en la matière, il faut mentionner Bronisław Wróblewski et les successeurs de sa vision du langage du droit, les auteurs appartenant au courant analytique de la philosophie du droit polonaise. Dans son ouvrage posthume intitulé *Język prawny i prawniczy*, publié en 1948, B. Wróblewski a présenté la distinction entre *język prawny* (le langage législatif) et *język prawniczy* (le langage juridique, en sens du langage dont les juristes parlent du droit) (cf. Pytel 2004 : 101 et s.). Cette distinction a été retravaillée plusieurs fois dans la science du droit polonaise, notamment par l'élaboration des plusieurs sous-types des langages en droit (cf. Wróblewski 1988 : 15 et s.). Cependant, cette division en deux

types principaux des langages du droit reste très vivante et fondamentale, particulièrement au niveau de la linguistique du droit polonaise. Toutefois, les chercheurs en langages de spécialité soulèvent qu'il existe un seul langage juridique et que du point de vue des propriétés distinctives des langages de spécialité, il n'y a pas d'arguments suffisants pour plaider en faveur de l'existence de plusieurs langages de spécialité en matière du droit (Pytel 2004 : 101). Cette distinction demeure aussi spécifique à la réflexion polonaise sur le langage du droit, parce qu'elle est quasiment inexistante dans la réflexion issue de la tradition francophone ou anglo-saxonne. Or, à l'analyse polonaise des différents types de langages du droit correspond l'analyse des différents types de textes (des discours) juridiques, ce qui change l'accent mis sur la perspective de recherches des propriétés des langages du droit vers l'analyse fonctionnelle des textes juridiques.

En ce qui concerne l'ouvrage qui peut être considéré comme fondateur pour la linguistique du droit en Pologne, il faut mentionner une étude issue de la plume de Jerzy Pieńkos, juriste, linguiste et traducteur, paru en 1999 sous le titre *Podstawy juryslingwistyki. Język w prawie – Prawo w języku (Le fondement de la jurilinguistique. La langue en droit, le droit en langue)*. Pourtant, il est indispensable de souligner que c'est une oeuvre qui n'a pas de caractère fondamentale et dont la portée est limitée, les auteurs polonais en matière de la linguistique du droit se référant plus souvent directement aux textes français et anglais. Tout de même, nous voulons attirer l'attention du lecteur sur le titre de cet ouvrage. En tant que romaniste, Pieńkos a puisé largement dans son étude des publications en français, en particulier celles de Gérard Cornu, mais pour dénommer la linguistique du droit en polonais, il a choisi le calque du terme québécois, à savoir *juryslingwistyka* de *jurilinguistique*, pendant qu'en France le terme de préférence était (et l'est toujours) la *linguistique juridique* (dont l'équivalent lexical polonais *lingwistyka prawnicza* est aussi en usage, mais il est beaucoup moins fréquent que *juryslingwistyka*). Ce choix terminologique a été probablement lié à la perspective de la traduction juridique, très proche à J. Pieńkos (cf. Pieńkos 1999 : 6, Mattila 2006 : 9). Le sous-titre de son livre peut être interprété doublement, soit comme l'indication du champ de recherches de la jurilinguistique, à la fois vaste et interdisciplinaire, soit comme la référence à la tradition anglo-saxonne de l'analyse des aspects linguistiques du droit qui a adopté pour ce champ disciplinaire le nom *language and law*.

Dans la tradition anglo-saxonne, le champ de recherches couvert par le terme *language and law* prend ses racines en même temps en science du droit et en linguistique appliquée. La naissance de cette discipline au sein des études juridiques se date aux années 1980 (cf. Schane 2006 : 1) et est liée à l'ouverture de la réflexion juridique vers les autres sciences humaines, tels les sciences politiques (*law and politics*), l'économie (*law and economics*), la sociologie (*law and sociology*), la littérature (*law and literature*) et enfin les sciences du langage (*law and language*). Parallèlement, la linguistique appliquée a commencé à s'intéresser au droit. En parlant de la linguistique appliquée, nous pensons ici à la linguistique appliquée au sens large, non réduite à la problématique de l'acquisition des langues et leur enseignement, comprise comme une science qui étudie le langage en situation, des pratiques sociales du langage (cf. Davies 2008 : 41). Puisque les systèmes anglo-saxons sont beaucoup plus pratiques que continentaux, dès le début de la discipline, ses problèmes majeurs se basent sur les pratiques

sociales du langage du droit, sur *legal language in action* (en paraphrasant l'expression *law in action*). La perspective dominante de la linguistique appliquée dans la réflexion en matière de la linguistique du droit et le rôle des témoins experts en linguistiques dans les cours, particulièrement américaines, a amené à la fondation d'une branche importante de la linguistique appliquée originellement anglophone de *forensic linguistics* (Coulthard 2010 : 15).

Dès ses origines, le domaine de *forensic linguistics* se concentre autour du rôle des témoins experts en linguistique appelés par des cours des systèmes anglo-saxons, américaines en particulier, au début dans les affaires pénales et aujourd'hui aussi dans tout type d'affaires intéressés par l'expertise linguistique. Dans le sens restreint du terme, *forensic linguistics* veut dire l'analyse linguistique appliquée aux preuves (p.ex. l'identification de l'auteur d'un texte incriminant ou l'analyse des enregistrements incriminants) et à la qualification des faits (p.ex. dans les cas des diffamations) et peut être qualifié comme un des espaces de recherches couverts par l'expression *language and law*. Dans la tradition continentale, les linguistes sont aussi appelés par les juges à témoigner, mais cela arrive beaucoup plus rarement qu'aux États-Unis. Par conséquent, la majorité des aspects de l'analyse linguistique qui peuvent aider à l'établissement des preuves et à l'identification de l'auteur d'une infraction font partie du domaine de la criminalistique. En Europe, la linguistique légale (qui est un équivalent terminologique en français de *forensic linguistique*) en tant que discipline linguistique est quasiment absente, par exemple le premier recueil des articles en la matière en français est paru en 2010 dans le numéro spécial de la revue *Langage et société*.

## 2. LES ORIGINES DE LA JURILINGUISTIQUE

Les prémices de la linguistique du droit présentées dans la première section se caractérisent par la perspective de son propre système juridique – monojuridique et monolingue en principe –, par rapport à laquelle la perspective québécoise présente une grande originalité qui consiste en développement de la réflexion sur le langage du droit dans le contexte à la fois bilingue et bijuridique. En plus, le point de départ de cette réflexion est beaucoup plus linguistique que juridique. C'est la confrontation des deux langues dans la pratique quotidienne des traducteurs juridiques et rédacteurs des textes juridiques bilingues au Québec, associée au nouveau paradigme dans ces domaines (transmettre l'esprit du texte juridique et non seulement sa lettre) constitue la genèse de la jurilinguistique (cf. Gémar 2001 : 392).

Le terme *jurilinguistique* est apparu dans les années 1970 et dès son apparition, il s'est référé à ce que plusieurs années plus tard, Gérard Snow (2003–2004 : 213) a appelé la *jurilinguistique appliquée*, c'est-à-dire à la traduction juridique et à la rédaction législative (notamment, bilingue et plurilingue). Grâce aux apports des chercheurs québécois à l'établissement et au développement de la jurilinguistique, la traduction et la traductologie juridiques sont devenues ses champs d'études vedettes (qui aujourd'hui se sont émancipés en disciplines autonomes ou, au moins, semi-autonomes). En même temps, la jurilinguistique pratiquée au Québec, ayant une réception de plus en plus grande en Europe et en particulier dans les pays francophones, s'est

ouverte vers d'autres aspects du droit et de la langue en suivant les pistes tracées par les chercheurs anglo-saxons.

Dès ses origines, la jurilinguistique québécoise était d'expression française, sa dénomination reste caractéristique pour la réflexion en matière de la linguistique du droit en français. En France, il semble que le terme le plus répandu reste celui de *linguistique juridique*. Pour certains, ces deux termes sont équivalents et servent à dénommer une seule et la même discipline (cf. Snow 2003–2004 : 212, Cacciaguidi-Fahy 2008 : 311), pour les autres, parmi lesquels était G. Cornu, le terme *linguistique juridique* est plus vaste parce qu'il englobe non seulement l'étude linguistique du langage du droit, mais aussi celle du droit du langage (cf. Cacciaguidi-Fahy 2008 : 311 ; dans la dernière édition, Cornu parle de son choix pour la *linguistique juridique* en termes de « préférence de goût », 2005 : 11). Prenant en considération le fait du constant élargissement du champ de l'intérêt de la jurilinguistique, qui inclut actuellement les différents aspects juridiques du droit langagier, nous reconnaissons ces deux termes comme synonymes.

L'emploi du terme anglais *jurislinguistics*, inventé et favorisé par les chercheurs québécois et ses continuateurs en Europe (cf. l'ouvrage collectif *Jurilinguistique*), reste marginal. Cependant, l'expression anglaise *legal linguistics*, non en usage dans la tradition anglo-saxonne, est assez répandue parmi les chercheurs européens d'expression anglaise et coexiste avec l'expression *language and law* (cf. deux monographies en la matière publiées en Europe : Mattila 2006, *Comparative Legal Linguistics* ; Galdia 2009, *Legal Linguistics*). Les deux sont aussi en usage en Pologne comme équivalents anglais du terme polonais *juryslingwistyka*. Les chercheurs du Laboratoire « Lingua Legis » (Pracownia Legilingwistyki) de l'Université Adam Mickiewicz de Poznań ont inventé le terme *legilinguistics* (*legilingwistyka* en polonais), dont l'équivalent français demeure toujours la jurilinguistique (la linguistique juridique) à cause de l'impossibilité de la construction d'un équivalent lexical avec suffixe *légi-* en français qui – de l'adjectif *légal* – veut dire « relatif à la loi ». En plus de cela, en français, on emploie déjà l'expression *linguistique légale* comme équivalent terminologique de *forensic linguistics* (et de *językoznawstwo sądowe* en polonais).

### 3. DÉFINIR LA JURILINGUISTIQUE

La nomenclature des branches du savoir ne reconnaît ni la linguistique juridique, ni la jurilinguistique comme une branche du savoir indépendante (cf. Cornu 2005 : 1). Par conséquent, la réponse à la question si la discipline ainsi dénommée fait partie de la linguistique générale, la linguistique appliquée ou est une discipline (semi-)autonome, n'est pas une mince affaire.

D'abord, la jurilinguistique peut être considérée comme un domaine de la linguistique générale parce que le droit constitue un corpus linguistique important qui peut apporter des solutions intéressantes et éclairages utiles aux problèmes de la linguistique générale, par exemple sur le champ sémantique en réflexion sur le sens et la signification, les relations lexicales entre les mots, le phénomène de l'ambiguïté, la sémantique contextuelle et plusieurs autres (cf. Charnock 2008 : 41, 55). La notion centrale de la jurilinguistique constitue celle du langage juridique (langage du droit) et à partir

de cette notion la plupart des définitions de la discipline sont construites, ce que nous pouvons observer dans les deux définitions ci-dessous. Snow (2003–2004 : 212) définit la jurilinguistique comme « l'étude scientifique du langage juridique ». Pendant que pour Gémar (1982 : 135), elle est « l'étude linguistique du langage du droit sous ses divers aspects et dans ses diverses manifestations ». Ainsi, le langage du droit peut être décrit au sein de classiques disciplines linguistiques et en application de ses méthodes.

Cependant, la jurilinguistique constitue dans un premier temps l'application de la linguistique – du savoir linguistique, du traitement linguistique, de l'analyse linguistique ou même de « l'ingénierie linguistique » (Lerat 2005 : 70) – au langage du droit ou bien, en esquissant le champ disciplinaire plus vaste, aux problèmes juridiques ou aux connaissances juridiques (cf. Charnock 2008 : 41, Lerat 2005 : 70). La place de la jurilinguistique parmi les domaines de la linguistique appliquée est bien implantée dans la tradition anglo-saxonne (cf. Davies 2008 : 102).

Tout de même, les problèmes de la jurilinguistique, notamment concernant les aspects juridiques des minorités linguistiques, dépassent aussi les cadres de la linguistique appliquée. C'est pourquoi il nous semble fondé d'opter pour la vision de la jurilinguistique comme discipline autonome, interdisciplinaire et pluridimensionnelle, une véritable linguistique de spécialité, dont le pivot est le droit dans chaque étape de sa présence dans la vie des spécialistes en droit, des autorités publiques et des citoyens. L'omniprésence du droit dans la vie quotidienne et la diversité des activités langagières liée avec cette présence envahissante sont des enjeux principaux de la discipline. À la croisée du droit et de la langue, le droit peut beaucoup offrir à la linguistique et la linguistique peut beaucoup offrir au droit (Cacciaguidi-Fahy 2008 : 316), jusqu'au point où il est difficile de séparer le composant linguistique du juridique, de distinguer le linguiste du juriste. Une telle vision permet aussi d'accepter le champ disciplinaire de la jurilinguistique dans sa dimension la plus vaste et d'abriter sous le même toit toutes les recherches portant sur le langage en contact avec le droit.

#### 4. LES OBJECTIFS DES RECHERCHES EN JURILINGUISTIQUE

Alors, quel est ce vaste champ disciplinaire de la jurilinguistique ? Dans un premier temps, il s'articule autour de deux axes suivants : la langue en contact avec le droit et les langues et les droits en contact (dans de diverses configurations). Cependant, il est difficile d'attribuer de manière exclusive à chacun de ces deux groupes des ensembles des problèmes par lesquels la jurilinguistique est intéressée. Par exemple, la terminologie juridique appartient au premier si elle est monolingue et à la deuxième, si bilingue (ou plurilingue). Même, la linguistique légale, qui par son rôle auxiliaire par rapport aux autorités de justice (ou aux autorités publiques dans un contexte plus large) du système juridique concerné, ne peut pas être considérée comme appartenant exclusivement au premier groupe si l'on admette que les traducteurs et interprètes constituent la catégorie des linguistes le plus souvent appelées par les cours et les tribunaux en tant que témoins experts.

Pour tracer le champ disciplinaire de la jurilinguistique, il est plus utile d'indiquer les problématiques qui sont posées par les chercheurs en la matière. L'analyse des

contenus des ouvrages collectifs le plus récents en jurilinguistique (pour le français, cf. Gémar, Kasirer 2005 ; pour l'anglais cf. Solan, Tiersma à *paraître*) nous permet de proposer une (sorte de) classification de sujets des recherches en jurilinguistique.

- Premièrement, c'est la problématique du langage du droit : la description du langage du droit et ses illustrations, la comparaison des langages du droit, la terminologie juridique, la lexicographie juridique, l'analyse, l'interprétation et la compréhension des textes juridiques, mais aussi la simplification du langage juridique ou l'apport du droit pour développement du langage, par exemple en matière de l'acclimatation terminologique ou de la féminisation (cf. Cacciaguidi-Fahy, 2008 : 315 et s.).

- Deuxièmement, il s'agit de la problématique du plurilinguisme juridique et de la traduction juridique.

- Troisièmement, il faut distinguer la problématique des droits du langage considérée dans le contexte des droits de l'homme, des droits des minorités linguistiques et de la politique linguistique.

- Et enfin, en quatrième lieu, c'est la linguistique légale qui fait partie de la jurilinguistique au sens large. Il s'agit donc de la problématique de la langue en contact avec le droit pénal et les autorités de justice. Elle comprend, entre autres, les sujets comme l'identification de l'auteur (p.ex. d'un texte incriminant ou dans un contexte de plagiat), l'identification du sujet parlant, l'analyse des enregistrements et des procès-verbaux au cours d'une procédure en justice (p.ex. d'un enregistrement incriminant ou d'un procès-verbal de deposition de témoin), l'analyse de différents aspects du discours juridictionnel, les aspects linguistiques des droits de propriété intellectuelle.

## 5. CONCLUSION

Les observations que nous avons faites, nous permettons de conclure que la jurilinguistique est une discipline qui puise dans plusieurs sources, recouvre plusieurs thématiques et applique de diverses approches méthodologiques. Cependant, c'est le droit qui fixe le cadre fondamental de la jurilinguistique (cf. Gémar 2005 : 12) et unit cette variété presque infinie. C'est pourquoi nous proposons de qualifier la jurilinguistique de linguistique de spécialité et nous nous abstenons de la situer d'une manière précise au niveau des disciplines linguistiques bien établies, en tenant compte quand même de tous les points communs.

## BIBLIOGRAPHIE

- BOCQUET Claude, 2008, *La traduction juridique. Fondement et méthode*, Bruxelles : De Boeck.
- CACCIAGUIDI-FAHY Sophie, 2008, Quelques réflexions sur la linguistique juridique ou la jurilinguistique, *Revue internationale de sémiotique juridique*, n° 21, 311–317.
- CHARNOCK Ross, 2008, Les mots du droit, (in :) *Les langues de spécialité en question : perspectives d'étude et applications*, Dardo De Vecchi, Claire Martinot (éds.), 41–56, disponible sur : [http://www.initerm.net/public/langues%20de%20sp%C3%A9cialit%C3%A9/Les\\_langues\\_de\\_sp\\_cialit\\_en\\_question.pdf](http://www.initerm.net/public/langues%20de%20sp%C3%A9cialit%C3%A9/Les_langues_de_sp_cialit_en_question.pdf) (20.01.2011).
- CORNU Gérard, 2005, *Linguistique juridique*, Paris : Montchrestien.



- COULTHARD Malcolm, 2010, Forensic Linguistics : the application of language description in legal contexts, *Langage et société*, n° 132, 15–33.
- DAVIES Alan, 2008, *An Introduction to Applied Linguistics. From Practice to Theory*, Edinburgh : Edinburgh University Press.
- GALDIA Marcus, 2009, *Legal Linguistics*, Frankfurt : Peter Lang.
- GÉMAR Jean-Claude, 1982, Fonctions de la traduction juridique en milieu bilingue et langage du droit au Canada, (in :) *Langage du droit et traduction. Essais de jurilinguistique*, Jean-Claude Gémard (éd.), Montréal : Conseil de la langue française.
- GÉMAR Jean-Claude, 2001, À propos de jurilinguistique et de traduction juridique, *New Approach to Legal Translation, Revue générale du droit*, n° 31, 391–404.
- GÉMAR Jean-Claude, 2005, Langage du droit et (juri)linguistique. États et fonctions de la jurilinguistique, (in :) *Jurilinguistique : entre langues et droits*, Bruxelles : Bruylant.
- GÉMAR Jean-Claude, KASIRER Nicholas (éds.), 2005, *Jurilinguistique : entre langues et droits*, Bruxelles : Bruylant.
- ISANI Shaeda, LAVVAULT-OLLEON Elisabeth, 2009, À la confluence des langues, des cultures et du droit : jurilinguistique et traduction, *Revue internationale de sémiotique juridique*, n° 22, 451–458.
- LERAT Pierre, 2005, *Les langues spécialisées*, Paris : PUF.
- MATTILA Heikki E.S., 2006, *Comparative Legal Linguistics*, Aldershot : Ashgate.
- PIEŃKOS Jerzy, 1999, *Podstawy juryslingwistyki. Język w prawie – Prawo w języku*, Warszawa : Muza SA.
- PYTEL Waldemar A., 2004, Słownictwo fachowe jako identyfikator LSP, (in :) *Języki specjalistyczne 4. Leksykografia terminologiczna – teoria i praktyka*, Jan Lewandowski (red.), Warszawa : Wyd. UW.
- SCHANE Sanford A., 2006, *Language and the Law*, London : Continuum.
- SNOW Gérard, 2003–2004, L'indispensable recherche jurilinguistique et ce qu'elle permet d'apprendre du droit, *Revue de la common law en français*, n° 5, 211–219.
- SOLAN Lawrence, TIERSMA Peter, à paraître, *The Oxford Handbook of Language and Law*.
- SOURIOUX Jean-Louis, LERAT Pierre, 1975, *Le langage du droit*, Paris : PUF.
- WRÓBLEWSKI Jerzy, 1988, Les langages juridiques : une typologie, *Droit et Société*, n° 8, 15–30.
- ZIRK-SADOWSKI Marek, 2000, *Wprowadzenie do filozofii prawa*, Kraków : Zakamycze.

## Summary

### *Legal linguistics: from specialized language to specialized linguistic*

The main aim of this article is to present the issue of legal linguistics as an interdisciplinary and multidimensional linguistic field. The author discusses the genesis of the discipline, which is derived from both the jurisprudence and the science of language. Then, the author provides the description of the competing names for the discipline placing it in accordance with a well-known range of divisions of linguistic fields. What is more, the research issues of the legal linguistics are also outlined.

## Streszczenie

### *Juryslingwistyka: od języka specjalistycznego do językoznawstwa specjalistycznego*

Niniejszy artykuł ma na celu przedstawienie juryslingwistyki jako interdyscyplinarnej i wielowymiarowej dziedziny językoznawczej. Autorka prezentuje genezę dyscypliny, wywodząc ją zarówno z prawnictwa, jak i nauki o języku. Następnie omawia konkurencyjne nazwy dla tej dyscypliny, sytuuje wobec znanych podziałów dyscyplin językoznawczych oraz zakreśla jej problematykę badawczą.